



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PROCLOVA***

de la société

CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.

enregistrée sous le

n° 2021-3706

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 décembre 2024,

Considérant que le nombre d'essais résidus valides disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus dans les denrées d'origine animale,

Considérant qu'en l'absence d'étude de toxicité sur deux métabolites du florpyrauxifène-benzyle et d'essai résidu valide, l'évaluation du risque pour le consommateur lié à l'utilisation du produit ne peut être effectuée,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant enfin qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PROCLOVA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	75,49 g/kg - florpyrauxifène-benzyle 360 g/kg - amidosulfuron
Numéro d'intrant	830-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/04/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	0,085 kg/ha	1/an	7
L'usage est refusé car, compte tenu du nombre insuffisant d'essais résidus valides, le respect des limites maximales de résidus de florpyrauxifène-benzyle dans les denrées d'origine animale ne peut être vérifié, et car, en l'absence d'étude de toxicité sur deux métabolites du florpyrauxifène-benzyle et d'essai résidu valide, une évaluation du risque pour le consommateur ne peut être effectuée, et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	0,085 kg/ha	1/an	7
L'usage est refusé car, compte tenu du nombre insuffisant d'essais résidus valides, le respect des limites maximales de résidus de florpyrauxifène-benzyle dans les denrées d'origine animale ne peut être vérifié, et car, en l'absence d'étude de toxicité sur deux métabolites du florpyrauxifène-benzyle et d'essai résidu valide, une évaluation du risque pour le consommateur ne peut être effectuée, et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			
15705914 Prairies*Désherbage	0,085 kg/ha	1/an	7
L'usage est refusé car, compte tenu du nombre insuffisant d'essais résidus valides, le respect des limites maximales de résidus de florpyrauxifène-benzyle dans les denrées d'origine animale ne peut être vérifié, et car, en l'absence d'étude de toxicité sur deux métabolites du florpyrauxifène-benzyle et d'essai résidu valide, une évaluation du risque pour le consommateur ne peut être effectuée, et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.			